

ARRETE TEMPORAIRE

Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - Huitième partie – portant sur la Signalisation Temporaire;

VU la demande présentée par Monsieur COLLIGNON Fabrice gérant de l'entreprise « COLLIGNON SAS » dont le siège social est situé 13 bis impasse du récantou 34480 AUTIGNAC sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage et le stationnement d'un camion et d'une bétonnière à l'occasion de travaux de réfection de façade au droit du 8 rue du château 34480 LAURENS, à partir du 04 septembre 2019, pour une durée de 30 jours

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « COLLIGNON SAS » est autorisée à installer un échafaudage au droit du 8 rue du château 34480 LAURENS et à stationner un camion et une bétonnière sur les places de stationnement face au foyer rural rue du château à partir du 04 septembre 2019 pour effectuer les travaux de réfection de façade, et ceci pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur les places de stationnement rue château face au foyer rural et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place par le pétitionnaire. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usages de la rue de tuilerie.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation. .

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 04 septembre 2019
Le Maire,
Francois ANGLADE

